

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du trente juin deux mille vingt-six

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 juin 2026, s'est réuni sous la
Présidence de Monsieur Laurent HARMEL, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
32	3	0	3

Objet :

FO-8 – Convention
de mandat pour
l'établissement et
l'émission de la
facturation par
l'Office national des
forêts pour des
recettes issues des
ventes de bois

PRÉSENTS : Laurent HARMEL, Corinne REGLAIN, Damien ABAD, Dominique BEY, Assad AKHLAFA, Khalil KANDARA, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Caroline MATHON, Amaury VEILLE, Béatrice PERRIN, Sabrina LATRECHE, Sefa KOCABAS, Emine CETIN BEDIR, Najim JEBARI, Christine PIQUET, Antoine LUCAS, Laurence PIQUET, Denis PONCET, Catherine FOURMOND, Omrane FELIGHA, Marie-Laure LESCUYER, Frédéric BERNARD, Laurent CHÉRIGIÉ, Julien MARTINEZ, Ebru CIVIL-BASPINAR, GÜvenc YILMAZ, Nadia SEKKAI, Loan VAN GELE, Loïc MONNIER, Marie-Julie JACQUET-LEVAL, Isabelle ROY DE MONNERON,

REPRÉSENTÉS : Anne BURGAUD MOREL (pouvoir à Amaury VEILLE), Freddy NIVEL (pouvoir à Dominique BEY), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN)

ABSENTS : /

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

M. Omrane FELIGHA est nommé secrétaire de séance.

M. Amaury VEILLE, rapporteur, expose au Conseil municipal que la Commune d'Oyonnax est propriétaire de forêts relevant du régime forestier, dont la commercialisation des bois est assurée par l'Office national des forêts (ONF). La Commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions.

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique applicable aux collectivités territoriales à compter du 1^{er} septembre 2026, l'ONF propose d'assurer gratuitement, pour le compte de la Commune d'Oyonnax, l'émission et le dépôt sur Chorus Pro des factures relatives aux ventes simples de bois qu'il commercialise. Cette mission est limitée à la facturation et n'inclut aucune opération d'encaissement, le recouvrement des recettes demeurant de la compétence exclusive du comptable public assignataire de la Commune.

Afin d'assurer la continuité des modalités actuelles de gestion des ventes de bois communales, de garantir l'émission des factures dans des conditions sécurisées et de faciliter la mise en œuvre de cette réforme, il est proposé de donner mandat à l'ONF pour réaliser ces opérations de facturation.

Le mandat prendra effet à compter de la signature de la convention par les deux parties et demeurera valable jusqu'au renouvellement du Conseil municipal. Il pourra être révoqué à tout moment par délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Objet :

FO-8 – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine, Adaptation écologique et numérique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération,
- Donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que Collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées),
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- Ajoute que la présente délibération sera transmise à l'ONF.

Fait à Oyonnax, le 30 juin 2026

Secrétaire de séance,



Omrane FELIGHA



Le Maire,

Laurent HARMEL

Délibération certifiée exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le
- par sa publication le

03 JUL. 2026
02 JUL. 2026

Le Maire

